



## Renseignements généraux

### Définitions

#### Entreprise effectuant la revente de biens

Inscrit qui a acquis des biens meubles corporels destinés à la revente (sauf s'il s'agit de produits alimentaires de base ou de biens pour lesquels il ne devait pas payer de taxes), dont le coût représente au moins 40 % du total annuel de ses fournitures taxables au Canada, dans le régime de la TPS/TVH, ou au Québec, dans le régime de la TVQ (sauf la fourniture de services financiers, la vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles et la vente d'achalandage).

#### Entreprise effectuant la prestation de services

Entreprise qui ne remplit pas les conditions décrites ci-dessus pour être reconnue comme une entreprise effectuant la revente de biens.

#### Établissement stable

Pour une personne donnée,

- soit une place fixe où la personne donnée exploite une entreprise, y compris une place de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une terre à bois, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, par l'intermédiaire de laquelle la personne donnée effectue des fournitures;
- soit une place fixe où une autre personne, autre qu'un courtier, un agent général à la commission ou un agent indépendant agissant dans le cours normal d'une entreprise, exploite une entreprise alors qu'elle agit au Québec pour le compte de la personne donnée et par l'intermédiaire de laquelle la personne donnée effectue des fournitures dans le cours normal d'une entreprise.

#### Province participante

Province qui a signé un accord relativement à la TVH. La liste des provinces participantes est accessible dans le site Internet de Revenu Québec, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca). Le Québec n'est pas une province participante.

#### Province non participante

Toute province, tout territoire ou tout espace situé au Canada en dehors des provinces participantes. Le Québec est une province non participante.

#### Total annuel des fournitures

Dans le régime de la TPS/TVH, pour que vous puissiez utiliser la méthode rapide de comptabilité pour une période de déclaration, le total annuel de vos fournitures taxables à l'échelle mondiale (y compris les fournitures détaxées) et de celles de vos associés, effectuées au cours de quatre trimestres consécutifs inclus dans les cinq plus récents trimestres, ne doit pas dépasser 200 000 \$ (TPS/TVH comprise). Par contre, n'incluez pas les fournitures exonérées, les fournitures de services financiers, la vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles et la vente d'achalandage dans le calcul de ce total annuel.

Dans le régime de la TVQ, le total annuel maximal des fournitures taxables est de 219 000 \$ (TPS/TVH et TVQ comprises) si le choix est fait pour une période de déclaration débutant après décembre 2011.

#### Application

Si votre période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, vous devez produire ce formulaire au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période concernée. Si votre période est annuelle, vous avez jusqu'au premier jour de votre deuxième trimestre d'exercice pour transmettre votre formulaire afin que votre choix soit en vigueur pour cette période.

La période de déclaration doit être la même dans le régime de la TPS/TVH et dans celui de la TVQ.

Vous pouvez commencer à utiliser la méthode rapide de comptabilité à la date d'entrée en vigueur que vous nous indiquez sur ce formulaire. Elle doit être le premier jour d'une période de déclaration de TPS/TVH et de TVQ. Lorsque vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, vous devez percevoir la TPS/TVH et la TVQ de la façon habituelle, mais vous remettez à Revenu Québec les montants de TPS/TVH et de TVQ calculés selon les taux de la méthode rapide de comptabilité qui s'appliquent à vous.

Le choix de la méthode rapide de comptabilité vous oblige à l'utiliser pendant au moins une année. Le choix prend fin uniquement si vous en demandez la révocation ou si l'entreprise ne répond plus aux conditions d'admissibilité. Le choix s'applique à toutes vos succursales et divisions, même si elles produisent des déclarations séparées.

Vous devez informer Revenu Québec si vous ne remplissez plus les conditions d'admissibilité relatives à la méthode rapide de comptabilité.

#### Liste des différents taux

Il existe différents taux relatifs à l'application de la méthode rapide de comptabilité, et vous pourriez avoir à utiliser plus d'un taux si vous effectuez des ventes à la fois dans des provinces participantes et non participantes. Ainsi, l'entreprise qui effectue des ventes taxables dans les provinces participantes peut utiliser différents taux selon son emplacement et selon qu'elle exige la TPS ou la TVH sur ses ventes.

#### Règles spéciales s'appliquant uniquement à la TPS/TVH quand 90 % ou plus des fournitures taxables sont effectuées par l'entremise d'un établissement stable

La règle du 90 % s'applique afin de permettre l'utilisation d'un seul taux. Ainsi, si 90 % ou plus de vos ventes taxables sont effectuées, pour une période de déclaration donnée, par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante, vous pouvez considérer l'ensemble de vos ventes, pour cette période, comme ayant été effectuées dans cette même province. De même, si l'établissement stable est situé dans une province participante, vous pouvez considérer l'ensemble des fournitures taxables comme ayant été effectuées dans la province participante.

Taux à utiliser pour l'entreprise effectuant la revente de biens dans une province non participante	TPS	TVQ
Taux en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	1,8 %	3,4 %

Taux à utiliser pour l'entreprise effectuant la prestation de services dans une province non participante	TPS	TVQ
Taux en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	3,6 %	6,6 %

Pour en savoir plus sur la méthode rapide de comptabilité et pour obtenir une liste détaillée des différents taux à utiliser dans les provinces participantes et dans les provinces non participantes, consultez le guide *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH (RC4058)*, qui est accessible dans le site Internet de l'Agence du revenu du Canada, au [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

#### Crédits spéciaux

Dans le régime de la TPS/TVH, vous avez le droit, pour chaque exercice, à un crédit de 1 % appliqué à la première tranche de 30 000 \$ (TPS/TVH comprise) de vos fournitures taxables si votre choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité était en vigueur au début de votre exercice ou à la date d'entrée en vigueur de votre inscription. Dans le régime de la TVQ, le crédit de 1 % s'applique, aux mêmes conditions, sauf que le montant est de 32 850 \$ (TPS/TVH et TVQ comprises), pour une période de déclaration débutant après décembre 2011.

Si vous produisez des déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ mensuelles ou trimestrielles, le crédit de 1 % s'applique à la première période de déclaration et aux périodes consécutives d'un exercice, jusqu'à ce que vous atteigniez le seuil de 30 000 \$ (TPS/TVH comprise) ou de 32 850 \$ (TPS/TVH et TVQ comprises) ou que l'exercice prenne fin. Si vous produisez des déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ annuelles, le crédit de 1 % s'applique à la première tranche de 30 000 \$ (TPS/TVH comprise) ou de 32 850 \$ (TPS/TVH et TVQ comprises) des fournitures taxables que vous avez effectuées au cours de cet exercice.

Si vous n'atteignez pas le seuil de 30 000 \$ (TPS/TVH comprise) ou de 32 850 \$ (TPS/TVH et TVQ comprises) dans un exercice, vous ne pouvez pas reporter la partie inutilisée du crédit à un exercice suivant.

Pour demander le crédit de 1 % au cours d'une période de déclaration, vous devez inscrire le montant du crédit à la ligne 107 de votre déclaration de TPS/TVH et à la ligne 207 de votre déclaration de TVQ.



## Situations particulières

### Particularités concernant certaines ventes et certains achats lors de l'utilisation de la méthode rapide de comptabilité

Même si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, vous devez remettre la TPS/TVH et la TVQ perçues sur la vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles selon les taux en vigueur. De plus, les taxes à remettre sur les fournitures réputées effectuées doivent être calculées selon les articles 172 et 173 de la Loi sur la taxe d'accise et les articles 285 à 293 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (dont les articles concernant les taxes relatives à certains avantages imposables).

Par ailleurs, les achats d'immobilisations admissibles, d'immeubles et de biens immobilisés vous donnent droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), selon les règles habituelles.

### Partie des taxes perçues non remise

Veillez prendre note que la partie des taxes perçues non remise par suite de l'utilisation de la méthode rapide de comptabilité doit être incluse dans le calcul du revenu de l'entreprise tant pour l'application de la Loi sur les impôts du Québec que de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

## Révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité

La révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité entrera en vigueur le premier jour de votre période de déclaration, pourvu qu'il se soit écoulé au moins un an après l'entrée en vigueur du choix. Vous devez révoquer votre choix au plus tard le jour où la déclaration doit être produite pour la dernière période de déclaration au cours de laquelle le choix est encore en vigueur. Une fois que vous révoquez votre choix d'utiliser la méthode rapide, vous devez attendre au moins un an avant de pouvoir choisir de nouveau cette méthode.

Pour révoquer le choix, remplissez et envoyez ce formulaire à un bureau de Revenu Québec. Pour trouver l'adresse, consultez le site Internet au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca) ou appelez à l'un des numéros suivants :

- 514 873-4692 (région de Montréal);
- 418 659-4692 (région de Québec);
- 1 800 567-4692 (sans frais, autres régions).

